

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2263 (XXII)	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/6880)	53	7 novembre 1967	37
2293 (XXII)	Situation sociale dans le monde (A/6952)	49	11 décembre 1967	39
2294 (XXII)	Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/6936)	50	11 décembre 1967	40
2295 (XXII)	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/6934)	54	11 décembre 1967	41
2331 (XXII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (A/6992)	55, c	18 décembre 1967	41
2332 (XXII)	Mesures relatives à la mise en œuvre rapide d'instruments internationaux visant la discrimination raciale (A/6992)	55, d	18 décembre 1967	41
2333 (XXII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/7006)	61	18 décembre 1967	42
2334 (XXII)	Peine capitale (A/7007)	62	18 décembre 1967	42
2335 (XXII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/7003)	12	18 décembre 1967	43
2336 (XXII)	Liberté de l'information (A/6997)	59	18 décembre 1967	43
2337 (XXII)	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/7005)	57	18 décembre 1967	43
2338 (XXII)	Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/6989 et A/L.543/Rev.1)	60	18 décembre 1967	43
2339 (XXII)	Année internationale des droits de l'homme (A/7008)	58	18 décembre 1967	44
Autres décisions				
	Habitation, construction et planification	51	18 décembre 1967	45
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	52	18 décembre 1967	45
	Élimination de toutes les formes de discrimination raciale	55	18 décembre 1967	45
	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux	56	18 décembre 1967	45

2263 (XXII). Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination

et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leurs pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante :

Article premier

La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la constitution ou garanti en droit de quelque autre manière ;

b) Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil, et notamment :

a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;

b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité ;

c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas ;

c) Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;

b) Le même choix de programmes et d'examen, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

1597^e séance plénière,
7 novembre 1967.

2293 (XXII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1916 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2035 (XX) du 7 décembre 1965 et 2215 (XXI) du 19 décembre 1966,

Soulignant les responsabilités assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la coopération internationale en vue de la solution des problèmes internationaux d'ordre économique et social,

Notant avec une profonde inquiétude que malgré l'adoption de ses résolutions 1522 (XV) du 15 décembre 1960 et 1711 (XVI) du 19 décembre 1961, et malgré les efforts déployés dans de nombreux pays du monde, la situation sociale continue de ne pas être satisfaisante en raison de facteurs qui comprennent notamment l'insuffisance des contributions, qui sont restées jusqu'ici en deçà de l'objectif recommandé,

Notant également qu'il est nécessaire d'améliorer constamment la coordination de l'assistance technique dans le domaine social et qu'il importe de concentrer systématiquement cette assistance sur les besoins prioritaires des pays en voie de développement grâce à un programme pleinement coordonné d'assistance à chaque pays,

Convaincue que la mise en œuvre des objectifs et principes fondamentaux du programme social de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1966, sur la base de concepts clairement définis du développement social, est de la plus grande importance pour la solution des grands problèmes sociaux,

Reconnaissant l'interdépendance des aspects économiques et sociaux du développement et le fait que, bien que les efforts nationaux soient intensifiés, un accroissement notable de l'aide internationale au titre du développement est nécessaire pour améliorer la situation sociale dans le monde,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1227 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a invité la Commission du développement social à formuler des recommandations sur les moyens de renforcer les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies dans le domaine social, afin que ces programmes puissent jouer pleinement leur rôle en encourageant le développement social au cours des années immédiatement à venir et de la prochaine décennie,

Convaincue en outre que l'examen triennal des rapports sur la situation sociale dans le monde, donnant un tableau d'ensemble de la situation et des tendances sociales dans les diverses régions du monde et dans des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que l'élaboration de la déclaration sur le développement social, qui a été décidée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2215 (XXI), influenceront sensiblement sur la manière d'aborder l'ensemble des problèmes du développement social et faciliteront l'amélioration continue des programmes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social,

1. *Invite* le Conseil économique et social, la Commission du développement social et le Secrétaire général à continuer d'appliquer la résolution 1139 (XLI) du Conseil économique et social, en tenant compte du fait qu'il est urgent de définir clairement les concepts du développement social et les objectifs de ce développement et qu'il est nécessaire de concentrer les efforts sur les priorités et sur l'utilisation des méthodes les plus efficaces indiquées dans ladite résolution;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à tenir